

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DES ECOLES DE

L'an deux mille vingt-deux, le sept avril, les membres du Comité syndical se sont réunis à Dlusse sous la présidence de Mme Michèle PLANTE.

Nombre de délégués	21
En exercice	21
Présents	18
Dont suppléants	2
Dont représentés	0
Votants	18
Dont pour	18
Dont contre	0
Dont abstention	0

Membres présents :

Mme AMARE Mélanie, Mme BITAILLOU Françoise, Mme DUFRECHE Marie-Hélène, Mme DUPLANTIE Marie-Claude, Mme FERRANDO Chantal, M. GUIRAUT Jean, M. JONVILLE Bernard (suppléant de M. COUET-LANNES Patrick), M. LABROSSE Pierre, M. LAHORE Christophe (suppléant de Mme LORENZETTO-MARTINEZ Stéphanie), Mme LARROUDE Jacqueline, M. LESCOLLE Grégory, Mme MAILLOT Marie-Christine, M. MICHEL Dominique, Mme PLANTE Michèle, Mme POUBLAN FAIXO Sandra, Mme RODRIGUES Catherine, Mme UCHAN Samantha, Mme VOEGELI Noémie.

Etaient excusés :

M. CANIZARES Yann, M. COUET-LANNES Patrick, M. DARBO Nicolas, Mme LORENZETTO-MARTINEZ Stéphanie, Mme MAILLE Julie.

Secrétaire de séance : Mme MAILLOT Marie-Christine

N°2022-B5 : FINANCES – MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE 2021/2022**RAPPORT**

Vu l'article 23 de la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 Janvier 1985, 86-29 du 9 Janvier 1986 et 86-972 du 19 Août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

Vu la circulaire n°89-273 du 25 Août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi du 22 Juillet 1983,

Mme la Présidente expose au Comité Syndical la nécessité de fixer pour l'année scolaire 2021-2022 le montant de la participation aux frais de scolarité pour les élèves scolarisés dans les écoles qui dépendent du Syndicat et qui sont issus des communes non adhérentes au Syndicat.

Etant donné l'augmentation des charges de fonctionnement ainsi que le détail du calcul des frais de scolarité réalisé à partir de la comptabilité analytique du syndicat des écoles pour l'année 2021, Mme la Présidente propose d'arrêter pour l'année scolaire 2021-2022 le montant de la participation à 960 € par élève scolarisé. Elle précise que les dépenses de fonctionnement prises en compte concerne les articles comptables suivants :

60611	Eau et assainissement
60612	Energie - Electricité
60631	Fournitures d'entretien
60632	Fournitures de petit équipement
6064	Fournitures administratives
6067	Fournitures scolaires
6068	Autres matières et fournitures
6135	Locations mobilières
615221	Bâtiments publics
6156	Maintenance
6247	Transports collectifs
6262	Frais de télécommunications
6218	Autres personnel extérieur
012	Charges de personnel et frais assimilés

DECISION

Le Comité Syndical ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré

DECIDE de fixer le montant par élève extérieur au Syndicat à 960 € pour l'année scolaire 2021-2022

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Michèle PLANTE

